

# VD\_OMNI AC.2023.0203 vom 1. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2023.0203](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0203)

FR: VD\_OMNI AC.2023.0203 du 1 février 2024

IT: VD\_OMNI AC.2023.0203 del 1 febbraio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_/Municipalité de Vucherens, D. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_, Direction générale des immeubles et du patrimoine, Direction générale de la mobilité et des routes DGMR, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | Recours contre un permis de construire une villa individuelle et un couvert pour deux voitures. Admission de la qualité pour agir d'un des opposants en sa qualité de voisin direct (consid. 1). Rappel du principe selon lequel un opposant à un projet de construction ne peut en principe faire valoir que des moyens de droit public et l'autorité administrative n'a pas à statuer sur des questions relevant exclusivement d'intérêts privés. Le risque d'inondation sur la parcelle d'une recourante relève du droit civil. Il en va de même du risque d'atteinte à une veine d'eau alimentant un puits (consid. 3 et 4). La procédure en matière de permis de construire ne comprend pas la faculté pour les opposants de demander à être entendus par la municipalité lors d'une séance de conciliation (consid. 5).

## Erwägungen

### E. 1

F. \_\_\_\_\_ met en cause la qualité pour agir des trois recourants et, par conséquent, la recevabilité du recours. a) aa) L'art. 75 al. 1 let. a de la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36) réserve la qualité pour former recours à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le critère de l'intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée est également prévu par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. c LTF), et il y a lieu d'appliquer ici la jurisprudence développée à ce propos (principe de l'unité de la procédure, cf. art. 111 al. 1 LTF). Le recourant doit se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation. Il doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée, ce qui implique qu'il soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés (ATF 143 II 506 consid. 5.1; 141 II 50 consid. 2.1; TF 1C\_499/2021 du 28 octobre 2021 consid. 2; 2C\_61/2019 du 21 janvier 2019 consid. 3.1). En d'autres termes, la personne qui souhaite former un recours doit être potentiellement directement touchée par l'acte qu'elle attaque. En effet, afin d'exclure l'action populaire, la seule poursuite d'un intérêt général et abstrait à la correcte application du droit ne suffit pas (ATF 144 I 43 consid. 2.1; 139 II 499 consid. 2.2; TF 1C\_327/2020 du 29 mars 2021 consid. 4.1; 1C\_431/2017 du 11 mars 2019 consid. 3.1.1; CDAP AC.2019.0118 du 10 novembre 2020 consid. 1a; AC.2019.0245 du 1 er

septembre 2020 consid. 2a; AC.2018.0329 du 2 septembre 2019 consid. 1a). bb) Lorsque le recourant est un voisin direct, l'intérêt qu'il invoque ne doit pas nécessairement correspondre à l'intérêt protégé par les normes dont il dénonce la violation. Il peut bien plutôt exiger le contrôle du projet de construction au regard de toutes les normes qui ont un effet juridique ou concret sur sa situation, de sorte que l'admission du recours lui procurerait un avantage pratique. Ainsi, le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a en principe qualité pour recourir lorsqu'il critique notamment les effets de la construction projetée sur son immeuble (ATF 141 II 50 consid. 2.1; 137 II 30 consid. 2.2; TF 1C\_286/2016 du 13 janvier 2017; CDAP AC.2021.0089 du 6 décembre 2021 consid. 1a). b) aa) En l'espèce, le recours a notamment été formé par C.\_\_\_\_\_, qui est propriétaire d'une parcelle jouxtant immédiatement celle qui doit accueillir la construction litigieuse. Dès lors que C.\_\_\_\_\_ critique les effets induits par la réalisation de cette construction sur son immeuble, sa qualité pour recourir doit être admise. La question de savoir si A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ disposent également de la qualité pour recourir souffre par conséquent de demeurer indécise. bb) Pour le surplus, déposé en temps utile et selon les formes prescrites par les art. 79, 95 et 99 LPA-VD, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

## **E. 2**

Les recourants semblent invoquer une violation de leur droit d'être entendu au motif qu'ils n'auraient pas eu connaissance des plans modifiés sur la base desquels les permis de construire a été délivré ainsi que de la synthèse CAMAC. Dans le cadre de la procédure devant la CDAP, les recourants ont pu accéder à l'ensemble du dossier (comprenant plans modifiés et la synthèse CAMAC) et ont eu la faculté de se déterminer à ce propos. Une éventuelle violation de leur droit d'être entendu a par conséquent été réparée dans le cadre de la procédure de recours.

## **E. 3**

Dans leur opposition, les recourants avaient relevé que, dans le dossier mis à l'enquête publique, il n'était pas fait état d'une cavité (chambre de contrôle) sur la parcelle n° 400 causant depuis les années 1980 des inondations sur la RC 636 ainsi que sur le terrain de la recourante C.\_\_\_\_\_, jusqu'à son domicile. Dans leur recours, ils font valoir que "ce point n'est pas clairement réglé". a) Le permis de construire, tout au moins s'il s'agit de l'autorisation ordinaire de l'art. 22 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) constitue une autorisation de police à laquelle l'administré a droit pour autant qu'il remplisse les conditions posées par les textes applicables (cf. CDAP AC 2013.0303 consid. 1a, TA AC.2006.0195 du 26 février 2007 consid. 2b et les références). Les textes en question doivent relever du droit public. Un opposant à un projet de construction ne peut ainsi en principe faire valoir que des moyens de droit public et l'autorité administrative n'a pas à statuer sur des questions relevant exclusivement d'intérêts privés (cf. TF 1C\_413/2019 du 24 mars 2020 consid. 7 et les arrêts cités). Pour ce motif, on considère de manière générale qu'un éventuel risque d'impact dommageable des travaux sur la propriété des recourants relève du droit civil et n'est pas déterminant s'agissant de la procédure de délivrance du permis de construire en application du droit public (cf. CDAP AC.2018.0390 du 3 juin 2019 consid. 4). En l'occurrence, la recourante C.\_\_\_\_\_ aura cas échéant à disposition des moyens de droit privé si son bien-fonds devait subir un dommage en raison de l'écoulement d'eau depuis la parcelle de la constructrice ou de travaux sur celle-ci. A cela s'ajoute dans le cas d'espèce que, selon les déterminations du

service cantonal spécialisé (DGE), dont le tribunal n'a pas de raison de s'écarter, la "cavité" qui serait à l'origine des inondations évoquées par les recourants ne sera pas impactée par les nouvelles canalisations puisqu'elles n'y seront pas raccordées. La DGE relève ainsi que la construction projetée n'aura ni de lien de causalité direct ou indirect avec les inondations en question, ni d'impact avec la "cavité" à laquelle les recourants font référence. Vu ce qui précède, le fait que la "cavité" n'était pas mentionnée sur les plans d'enquête publique ne saurait remettre en cause la délivrance du permis de construire. De même, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argument des recourants selon lequel un relevé hydrogéologique aurait dû être effectué afin d'éviter d'éventuels dégâts. Cette demande est en effet liée à la question d'un éventuel dommage que de l'eau provenant de la parcelle n° 400 pourrait causer sur la parcelle n° 122, question qui, on l'a vu, relève du droit privé et est sans lien avec les normes de droit public dont la municipalité doit vérifier le respect dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. On peut encore relever que, contrairement à ce que soutiennent les recourants, on ne saurait déduire du chiffre 3.13 du permis de construire relatif au "cadastre souterrain" l'obligation d'effectuer un relevé hydrogéologique. Comme le relève la municipalité dans sa réponse au recours, les points 3.6 et 3.13 du permis de construire sont en effet uniquement un rappel des responsabilités usuelles que chaque constructeur doit assumer et des conditions qu'il doit remplir avant toute fouille. b) Vu ce qui précède, les griefs relatifs à la "cavité" qui se trouve sur la parcelle n° 400 ne sont pas fondés.

#### **E. 4**

Les recourants mentionnent encore un puits sis sur la parcelle n° 122, qui a reçu la note 4 au recensement. Ils craignent que les travaux portent atteinte à la veine d'eau qui alimente ce puits. A nouveau, les recourants font état d'une crainte que les travaux prévus sur la parcelle n° 400 puissent causer un "dommage" sur la parcelle n° 122 (soit l'interruption de l'alimentation en eau d'un puits). Encore une fois, les recourants soulèvent une question qui relève du droit privé et est sans lien avec les normes de droit public dont la municipalité doit vérifier le respect dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Partant, il n'y a pas lieu de l'examiner plus avant.

#### **E. 5**

Les recourants mettent en cause le fait que A. \_\_\_\_\_ n'a pas été convoqué à la séance qui a eu lieu le 14 avril 2023. Contrairement à ce qui est prévu pour les plans d'affectation (cf. art. 58 al. 1 LATC), la procédure en matière de permis de construire ne comprend pas la faculté pour les opposants de demander à être entendus par la municipalité lors d'une séance de conciliation. Leur droit d'être entendu s'exerce ainsi par écrit, au moyen de l'opposition qu'ils peuvent déposer durant l'enquête publique. L'absence de mise sur pied d'une séance avec les opposants par la municipalité ne constitue dès lors pas une informalité susceptible de mettre en cause la délivrance du permis de construire (cf. CDAP AC 2016.0052 du 27 juillet 2016 consid. 1b). Vu ce qui précède, l'absence de A. \_\_\_\_\_ lors de la séance qui a eu lieu le 14 avril 2023 ne saurait justifier l'annulation du permis de construire. Au demeurant, ainsi que cela résulte d'un courriel adressé par la municipalité à A. \_\_\_\_\_ le 6 juin 2023, le but de la séance en question était de traiter le deuxième motif des oppositions, soit la présence d'une chambre de contrôle sur la parcelle n° 400 impliquant des risques d'inondation sur la parcelle voisine. On peut ainsi comprendre que la municipalité ait souhaité entendre C. \_\_\_\_\_ en tant que voisine directement concernée, ainsi que son fils, et n'ait pas jugé nécessaire de convoquer A. \_\_\_\_\_ à cette séance.

## **E. 6**

Dans leurs oppositions déposées le 15 décembre 2022, les opposants avaient fait valoir que le débouché du chemin sur la RC 636 ne respectait pas les directives en matière de sécurité routière de la DGMR. Dans le rapport AISTBV, joint aux décisions attaquées, il est relevé que l'accès à la RC 636 prévu sur les plans mis à l'enquête publique (plans de situation du géomètre et plan d'implantation) a été modifié à la demande du voyer d'arrondissement et qu'il a été décalé d'environ 4 m en amont. Le rapport souligne que cette modification, figurant sur des nouveaux plans datés des 1<sup>er</sup> février 2023 et 2 février 2023 a été validée par le voyer. On déduit de ce qui précède que l'accès modifié respecte les exigences de la DGMR. Apparemment, les recourants ne le contestent pas puisque, dans leur recours, ils n'ont formulé aucun grief sur ce point. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner cette question plus avant.

## **E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, les recourants supporteront les frais de la cause. Ils verseront en outre des dépens à la constructrice qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.